

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille-vingt-six, le vingt du mois de mars, à 18 h 30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, dûment convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

**Présents :** VIC Jérôme, BROUET Sandrine, FABRE Stéphan, VIC Nathalie, LIMOUSIS Alain, PUTSCHER Nadège, FLEURET Gérard, NALLE Céline, FERNANDEZ José, VIDAL Scarlett, RIEU Laury.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Néant

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 16.03.2026

**Secrétaire de séance :** VIDAL Scarlett

**Effectif légal :** 11

**Nombre de conseillers en exercice :** 11

**Nombre de membres présents :** 11

**Nombre de votants :** 11

### **DELIBERATIONS**

**2026\_006**

**Objet : ➤ INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX  
➤ ELECTION DU MAIRE**

#### **1/ Installation des conseillers municipaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur FLEURET Gérard, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mesdames et messieurs : VIC Jérôme, BROUET Sandrine, FABRE Stéphan, VIC Nathalie, LIMOUSIS Alain, PUTSCHER Nadège, FLEURET Gérard, NALLE Céline, FERNANDEZ José, VIDAL Scarlett, RIEU Laury, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame VIDAL Scarlett pour assurer ces fonctions.

Monsieur Fleuret invite le conseil municipal à procéder aux opérations de vote à l'élection du Maire dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

#### **2/ Election du Maire**

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

#### Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

**M. Jérôme VIC : onze (11) voix.**

Monsieur Jérôme VIC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur Jérôme VIC a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

**N°2026\_007**

**Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire**

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer à trois (3) le nombre des adjoints au Maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**N°2026\_008**

**Objet : Election des adjoints au Maire**

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »*

Vu la délibération n° 2026\_007 relative à la détermination du nombre des adjoints au Maire ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des Adjoints au Maire et rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire, soit au scrutin secret et à la majorité absolue. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

- Election du 1<sup>er</sup> Adjoint :

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

**M. Stéphan FABRE** : onze (11) voix.

M. Stéphan FABRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1<sup>er</sup> Adjoint et est immédiatement installé.

- Election du 2<sup>ème</sup> Adjoint :

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

**Mme Sandrine BROUET** : onze (11) voix.

Mme Sandrine BROUET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2<sup>ème</sup> Adjoint et est immédiatement installé.

• Election du 3<sup>ème</sup> Adjoint :

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

**M. Alain LIMOUSIS** : onze (11) voix.

M. Alain LIMOUSIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3<sup>ème</sup> et est immédiatement installé.

**N°2026\_009**

**Objet : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur ou Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**« Charte de l'élu local**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur ou Madame le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local ;

**PREND ACTE** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**N°2026\_010**

**Objet : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire,

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Monsieur FABRE Stéphan, Madame BROUET Sandrine, Monsieur LIMOUSIS Alain, adjoints et Monsieur FLEURET Gérard, conseiller municipal délégué,

**Considérant** que la commune compte 442 habitants,

**Considérant** que pour une commune de cette tranche (moins de 500 habitants), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que pour une commune de cette tranche (moins de 500 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

**Considérant** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

A la demande de Monsieur le Maire de fixer une indemnité de fonction du Maire, inférieure au barème légal de référence.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de **2 497.98 €** :

- o **Maire : 27 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- o **Les adjoints : 9 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- o **Conseillers municipaux délégués : 6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- o **Conseillers municipaux sans délégation : sans indemnité**

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DETERMINE** les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

DIT que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et des conseillers ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**N°2026\_011**

**Objet : Désignation Délégués communaux Territoire d'Energie Gard (SMEG)**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal inhérent aux Élections municipales 2026, il convient de désigner les délégués qui vont représenter la commune aux différents syndicats ou regroupements ;

En application de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection des délégués communaux à Territoire d'Energie Gard (SMEG).

Pour représenter la commune il est proposé de désigner Jérôme VIC et Gérard FLEURET comme titulaires ainsi qu'Alain LIMOUSIS et José FERNANDEZ en tant que suppléants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

**DÉCIDE** la désignation de :

**Titulaires :** Jérôme VIC et Gérard FLEURET

**Suppléants :** Alain LIMOUSIS et José FERNANDEZ

**N°2026\_012**

**Objet : Désignation Délégués Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal inhérent aux Élections municipales 2026, il convient de désigner les délégués qui vont représenter la commune aux différents syndicats ou regroupements ;

En application de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection des délégués communaux au Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Jean-de-Ceyrargues.

Pour représenter la commune il est proposé de désigner Jérôme VIC comme titulaire ainsi que Stéphan FABRE et Sandrine BROUET en tant que suppléants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers présents, le Conseil Municipal

**DÉCIDE** la désignation de :

**Titulaire :** Jérôme VIC

**Suppléants :** Stéphan FABRE et Sandrine BROUET

**N°2026\_013**

**Objet : Désignation du Correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (CAUE)**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal inhérent aux Élections municipales 2026, il convient de désigner les délégués qui vont représenter la commune aux différents syndicats ou regroupements ;

En application de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du correspondant Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard.

**Vu** la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**Vu** le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

**Considérant** que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

**Considérant** que la loi a confié aux Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

**Considérant** la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à notre Assemblée consultative, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ).
2. Le correspondant sera convié à nos manifestations de sensibilisation des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposés dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire...).
3. Le correspondant sera invité à nos actions culturelles et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée de mandat est de 3 ans.

En conséquence il est proposé de désigner Gérard FLEURET comme titulaire et Jérôme VIC comme suppléant pour représenter la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers présents, le Conseil Municipal

**DÉCIDE** la désignation de :

**Titulaire** : Gérard FLEURET

**Suppléant** : Jérôme VIC

En qualité de correspondants du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard.

**N°2026\_014**

**Objet : Désignation du Correspondant de la commune auprès de l'Agence Technique Départementale (ATD)**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal inhérent aux Élections municipales 2026, il convient de désigner les délégués qui vont représenter la commune aux différents syndicats ou regroupements ;

En application de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du correspondant Agence Technique Départementale.

Pour représenter la commune il est proposé de désigner Jérôme VIC comme titulaire et Alain LIMOUSIS et Stéphan FABRE comme suppléants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** la désignation de :

**Titulaire** : Jérôme VIC

**Suppléants** : Alain LIMOUSIS et Stéphan FABRE

**N°2026\_015**

**Objet : Désignation du Correspondant de la commune « Office de Tourisme »**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal inhérent aux Élections municipales 2026, il convient de désigner les délégués qui vont représenter la commune aux différents syndicats ou regroupements ;

En application de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du correspondant « Office de Tourisme ».

Pour représenter la commune il est proposé de désigner Sandrine BROUET comme titulaire et Nadège PUTSCHER et Nathalie VIC et comme suppléantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers présents, le Conseil Municipal

**DÉCIDE** la désignation de :

**Titulaire** : Sandrine BROUET

**Suppléants** : Nadège PUTSCHER et Nathalie VIC

**N°2026\_016**

**Objet : Désignation du Correspondant « Chemins de randonnée »**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal inhérent aux Élections municipales 2026, il convient de désigner les délégués qui vont représenter la commune aux différents syndicats ou regroupements ;

En application de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du correspondant « Chemins de randonnée ».

Pour représenter la commune il est proposé de désigner Gérard FLEURET comme titulaire et Alain LIMOUSIS comme suppléant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers présents, le Conseil Municipal

**DÉCIDE** la désignation de :

**Titulaire** : Gérard FLEURET

**Suppléant** : Alain LIMOUSIS

**N°2026\_017**

**Objet : Désignation du Correspondant Défense**

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal inhérent aux Élections municipales 2026, il convient de désigner les délégués qui vont représenter la commune aux différents syndicats ou regroupements ;

En application de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection du correspondant Défense.

Pour représenter la commune il est proposé de désigner Nathalie VIC comme titulaire et Laury RIEU comme suppléant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers présents, le Conseil Municipal

**DÉCIDE** la désignation de :

**Titulaire : Nathalie VIC**

**Suppléant : Laury RIEU**

**N°2026\_018**

**Objet : Création et Désignation des membres des commissions communales**

En application de l'article L.2121-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement des conseillers municipaux, il est ensuite procédé à la désignation des divers membres

**Vu** la volonté des élus de créer les commissions communales suivantes :

- Appel d'Offre et Adjudication / Finances,
- Voirie et réseaux / Bâtiments / Environnement,
- Enfance Jeunesse & Sports / Festivités / Affaires culturelles / Informations & site internet,
- Gestion salle polyvalente / Prêt tables et bancs
- Urbanisme
- Suivi des projets.

Il est rappelé que le Président de droit de toutes les commissions communales est Jérôme VIC, le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. **APPROUVE et DECIDE** la création des commissions comme énoncé.
2. **DESIGNE** les membres suivants pour siéger dans les commissions :

- **Commission Appel d'Offre et Adjudication / Finances :**

Président : VIC Jérôme

Vice-président : FABRE Stéphan

Membres : FERNANDEZ José, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, RIEU Laury

- **Commission Environnement – Voirie et réseaux – Bâtiments :**

Président : VIC Jérôme

Vice-président : FABRE Stéphan

Membres : LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, FERNANDEZ José, PUTSCHER Nadège, VIC Nathalie

- **Commission Festivités – Jeunesse & Sports – Affaires Culturelles – Informations – Site internet :**

Président : VIC Jérôme

Vice-présidente : BROUET Sandrine

Membres : NALLE Céline, PUTSCHER Nadège, RIEU Laury, VIC Nathalie

- **Responsables de la gestion de la salle polyvalente / Prêt tables bancs :**  
MM. FABRE Stéphan, LIMOUSIS Alain, RIEU Laury

- **Commission Urbanisme**  
L'ensemble du conseil municipal.

- **Suivi des projets :**  
L'ensemble du conseil municipal.

**N°2026\_019**

**Objet : Délégation du conseil municipal au maire  
Délégation de signature permanente**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que de nombreux documents entre la communauté Alès Agglomération et la commune de Martignargues doivent être pris et signés.

Afin de faciliter les démarches administratives, il serait souhaitable de donner délégation de signature permanente à Monsieur le Maire pour tout document ne nécessitant pas une délibération du Conseil Municipal.

Après discussion, le Conseil Municipal **DECIDE, à 10 voix pour (le Maire s'étant abstenu)**, de donner délégation permanente de signature à Monsieur le Maire, afin de faciliter les échanges administratifs entre la commune de Martignargues et la communauté Alès Agglomération.

**Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026.

Votes Pour : 9

Votes Contre : 0

Abstention : 2

**N°2026\_020**

**Objet : Motion de soutien pour le maintien de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'énergie comme compétence du bloc communal  
Motion proposée par Territoire d'Energie GARD SMEG**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation, le gouvernement par la voie de son premier ministre et de sa ministre de la Décentralisation a évoqué la possibilité d'un transfert de compétences sur les réseaux aux conseils départementaux.

Considérant que la distribution publique d'électricité relève historiquement des compétences du bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 et est aujourd'hui exercée pour des raisons de technicité, d'efficacité et de proximité par des syndicats intercommunaux spécialisés.

Considérant que les Syndicats d'Energies assurent notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse tension en zones rurales, contribuant à la qualité de service, à la sécurisation des ouvrages, à l'égalité territoriale et à la mise en œuvre de la transition énergétique.

Considérant que le Territoire d'Energie GARD SMEG assure cette mission depuis plus de 30 ans sur les communes du département et investit chaque année des millions d'euros pour la sécurisation et le renforcement des réseaux.

Considérant que la remise en cause des Syndicats d'Energies dans leur compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'énergie entraînerait une diminution des investissements dans les réseaux ruraux ou, à défaut, une hausse de la facture des usagers via le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ce qui nécessite une mobilisation collective.

Monsieur Le Maire invite les membres du Comité Syndical à adopter la motion de défense des Syndicats d'Energies dans leur compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AFFIRME** son attachement au maintien de la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'énergie au sein du bloc communal ;
- **DECIDE** de voter le projet de motion.

## **N°2026\_021**

### **Objet : Décision d'aliénation d'un chemin rural Lieudit Les Pizes**

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

**Vu** la délibération n°2025\_013\_DE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 décidant le lancement de la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 2025\_034\_AR en date du 12 décembre 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

**Vu** le plan parcellaire établi par Monsieur Vincent VIAL, Géomètre, en date du 26 septembre 2025, et joint en annexe ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 15 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 ;

**Vu** le registre d'enquête, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Considérant**, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural n'est plus utilisé depuis

de nombreuses années et a cessé d'être affecté à l'usage du public (compléter en motivant par des éléments de fait concrets : dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées, qu'ils sont en mauvais état, qu'ils sont devenus impraticables...);

**Considérant** que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'aliénation du chemin rural, sis Lieudit Les Pizes.

**DECIDE** de céder :

- La partie DP1 à Madame FAURE et Monsieur DUBOIS
- la partie DP2 et DP3 à Madame et Monsieur FAUQUIER

selon le plan du géomètre ci-joint.

**DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 30.00 € (trente euros).

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents, en cours et à venir, afférents au présent projet ;

**DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs.

---

### Questions diverses :

#### Page Facebook Mairie :

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Céline NALLE. Celle-ci présente le projet de la création de la page Facebook de la commune. Présentation des règles de la page ainsi que des publications à venir. Le lancement sera effectif dès lundi 23 mars.

#### Activités tauromachie :

Monsieur Stéphan FABRE fait un point sur les nouvelles dispositions concernant les activités impliquant des taureaux. Plus d'informations à venir prochainement.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10 minutes.

**Le Secrétaire, Scarlett VIDAL**

**Le Maire, Jérôme VIC**

